

DEPARTEMENT DE L'AUDE  
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE  
COMMUNE DE LIMOUX

Délibération n° 2020/6

**Extrait du Registre  
des  
Délibérations du Conseil Municipal  
de la Commune de LIMOUX**

Séance du 7 DECEMBRE 2020  
Convocation en date du 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le sept décembre à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au gymnase l'Olympie, conformément à l'article 6 de la loi n° 2020 – 1379 du 14 Novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, sous la présidence de Monsieur Pierre DURAND - MAIRE.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33**

**Présents** : Mr Pierre DURAND, Maire, Mr François KHOURY, Mme Michèle BAREIL-GUERIN, Mr Jean-Pierre TAILHAN, Mme Marie-Ange LARRUY, Mr Gilbert AUPIN, Mme Magalie BERLIOZ, Mr Pierre ROUQUAIROL, Mme Leïla KEBIR, Mr Aimé MUNOZ, Adjoint, Mr Albert NADAL, Mme Catherine Marie ABADIE, Mme Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Alain LAPEYRE, Mr Yves GUIRAUD, Mr Alain SIMON, Mme Anne-Marie COMBES, Mr José NAVIO, Mr Jean-Marie AMIGUES, Mme Nadine BUORO, Mr David FERNANDEZ, Mme Caroline MARTY-FONTANET, Mme Shirley VESCO, Mme Elodie GARCIA, Mme Mélanie BACH, Mr Pierre BAC, Mme Danièle LUQUET-PAGES, Mr Frédéric GARRIGUE, Mr Christophe BACHERE, Mr Julien RANCOULE, Mr Maxime BOT, Conseillers Municipaux.

**Procurations** : Mme Nathalie FIOROTTO-BRIAUT à Mme Nadine BUORO  
Mme Delphine AUTRET-DUPONT à Mr Julien RANCOULE

**Secrétaire** : Mme Mélanie BACH

**Domaine** : Institution et vie politique

**Sous-Domaine** : Fonctionnement des assemblées

**Objet** : Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

**Intervenant (s)** : Monsieur Pierre DURAND

**Vote pour** : 30

**Vote contre** : 3

**Abstention** : 0

**Affichage en date du** : 10 Décembre 2020

Conformément à l'Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans les Communes de 1 000 habitants et plus le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, Monsieur le Maire demande au Conseil d'adopter le règlement intérieur tel qu'il lui est soumis.

Le Conseil après en avoir délibéré :

- ADOPTE le règlement intérieur tel que présenté par Monsieur le Maire prenant en compte les modifications liées aux amendements.
- ABROGE la délibération 2020/2 en date du 22 Octobre 2020.

Ainsi fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme



Pour le Maire  
et par délégation

L'Adjoint au Maire,

  
Pierre ROUQUAIROL

VILLE  
DE



*Limoux*

*REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL MUNICIPAL*

# S O M M A I R E

\*

	Page
<u>CHAPITRE PREMIER : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</u>	
Art. 1 : périodicité des séances	2
2 : convocations	2
3 : ordre du jour	3
4 : accès aux dossiers	3
5 : saisine des services municipaux	3
6 : questions écrites	3
7 : questions orales	4
8 : amendements	
<u>CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</u>	
Art. 9 : présidence	5
10 : accès et tenue du public	5
11 : police de l'assemblée	6
12 : quorum	6
13 : procurations	7
14 : secrétaires de séance	7
15 : personnel municipal et intervenants extérieurs	
<u>CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS</u>	
Art.16 : déroulement de la séance	8
17 : débats ordinaires	8
18 : débats budgétaires	9
19 : suspensions de séance	9
20 : votes	9
<u>CHAPITRE QUATRIEME : DEBATS ET DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</u>	
Art.21 : registre des délibérations	10
22 : extraits des délibérations	10
23 : recueil des actes administratifs	10
24 : documents budgétaires	10
<u>CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL</u>	
Art.25 : commissions permanentes et commissions légales	11
26 : commissions spéciales	11
27 : fonctionnement des commissions	11

CHAPITRE SIXIEME : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL Page

Art.28 : le bureau municipal	13
29 : les groupes politiques	13
30 : conférence des Présidents de groupes	13
31 : expression dans la publication municipale	13
32 : le local mis à disposition des groupes	14

CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Art.33 : modification du règlement	15
34 : application du règlement	15

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

.....

Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

## PREAMBULE

\*\*\*\*\*

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE PREMIER

\* \* \* \* \*

### REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\* \* \* \* \*

#### **ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES**

Article L 2121-9 CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

#### **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

Article L 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers Municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article L 2121-12 CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

#### **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS**

Article L 2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables. Toute demande d'explications leur étant relative sera fournie par le Maire sur demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Les documents relatifs aux Budgets et aux Comptes Administratifs sont communiqués aux élus cinq jours ouvrables avant la séance du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire.

#### **ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser deux mois.

#### **ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES**

Article L 2121-19 CGCT : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Afin de permettre l'intervention des conseillers municipaux dans le cadre de la dernière partie du conseil municipal destinée à aborder les questions orales, la fréquence est d'une question par conseiller et par séance.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au moins trente-six heures avant la séance du Conseil Municipal. Passé ce délai elles seront repoussées à la séance suivante, ceci afin de permettre à l'autorité territoriale de préparer la réponse et donc l'information des élus et des citoyens dans de bonnes conditions.

## **ARTICLE 8 : AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être parvenus par écrit (notamment courriel, fax ...) au plus tard 48 heures avant l'heure de la séance. Un amendement ne peut pas changer fondamentalement l'objet même d'un point énoncé à l'ordre du jour. Le cas échéant et selon son intérêt, l'objet différent pourra faire l'objet d'une inscription par le maire à un ordre du jour ultérieur. Dans le cas de la réception d'un amendement hors délai des 48 heures avant la séance du conseil municipal, ou proposé en séance, le maire se réserve la faculté, au regard du caractère exceptionnel et/ou urgent dudit amendement, de le soumettre à l'avis du conseil municipal réuni en séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente ou à une séance ultérieure du conseil municipal " .

## CHAPITRE DEUXIEME

\* \* \* \* \*

### LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

\* \* \* \* \*

#### ARTICLE 9 : PRESIDENCE

Article L 2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### ARTICLE 10 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L 2121-18 CGCT : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit en comité secret ou à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Article L 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si le dit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

## **ARTICLE 12 : QUORUM**

Article L 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121-10 à l'article L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné procuration à un collègue.

## **ARTICLE 13 : PROCURATIONS**

Article L 2121-20 CGCT : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les procurations doivent être remises au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 14 : SECRETAIRES DE SEANCE**

Article L 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

#### **ARTICLE 15 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS**

Article L 2121-15 CGCT : Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal tout fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Ces derniers ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

## CHAPITRE TROISIEME

\* \* \* \* \*

### LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

\* \* \* \* \*

Article L 2121-29 CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### **ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Maire ouvre la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et après que lecture ait été donnée du procès-verbal de la séance précédente, appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'Article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

#### **ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'Article 11.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint(e) compétent(e), ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

### **ARTICLE 18 : DEBATS BUDGETAIRES**

Article L 2312-1 CGCT : Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires dans les conditions ci-après.

La convocation à la séance au cours de laquelle est organisée ce débat est accompagnée d'un document synthétisant les principales données financières permettant aux conseillers de débattre sur les orientations de l'exercice à venir Cette convocation est adressée selon les modalités fixées à l'article 2 du présent règlement.

S'agissant des Budgets Primitifs, des Budgets Supplémentaires ou des Comptes Administratifs la discussion et le vote ont lieu dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-dessus.

### **ARTICLE 19 : SUSPENSIONS DE SEANCE**

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, et en fixe la durée sachant qu'une suspension de séance est une interruption momentanée d'une séance du Conseil en cours.

### **ARTICLE 20 : VOTES**

Les votes s'effectueront dans le respect de la réglementation (Articles L 2121-20, L 2121-21) sachant que les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

## CHAPITRE QUATRIEME

\*\*\*\*\*

### DEBATS ET DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

#### ARTICLE 21 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Article L 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal rendant compte de la séance après l'ensemble des délibérations.

#### ARTICLE 22 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

#### ARTICLE 23 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article L 2121-24 CGCT : Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L 2122-29 CGCT : ... Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs ...

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

#### ARTICLE 24 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article L 2313-1 CGCT : Les Budgets de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

## CHAPITRE CINQUIEME

\*\*\*\*\*

### LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

\*\*\*\*\*

#### ARTICLE 25 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

- FINANCES - DEVELOPPEMENT
- SANTE
- POLICE SECURITE
- EDUCATION
- TRAVAUX - SERVICES CONCEDES
- ANIMATION TOURISTIQUE
- CITOYENNETE PARTICIPATIVE
- PERSONNEL
- URBANISME - PATRIMOINE – CADRE DE VIE
- HABITAT – LOGEMENT SOCIAL
- COMMERCE – ARTISANAT
- ARTS – CULTURE
- SPORTS - LOISIRS

Les Commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- la Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication
- la Commission de délégation des Services Publics
- la Commission Communale des Impôts directs
- le Comité Social Territorial
- le Conseil d'Administration du C.C.A.S.
- la Commission Consultative des Services Publics Locaux

#### ARTICLE 26 : COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

#### ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Maire, Président de droit, ou par le Vice-Président de la Commission dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les Commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le Vice-Président délégué de la Commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la Commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les responsables administratif et technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des Commissions permanentes et des Commissions spéciales.

Les séances des Commissions permanentes et des Commissions spéciales ne sont pas publiques.

## CHAPITRE SIXIEME

\* \* \* \* \*

### L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

\* \* \* \* \*

#### ARTICLE 28 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le Maire et les Adjoints.

Y assistent en outre le Directeur Général des Services, le Directeur de Cabinet du Maire et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire à son initiative.

#### ARTICLE 29 : LES GROUPES POLITIQUES

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou Délégué.

#### ARTICLE 30 : CONFERENCE DES PRESIDENTS DE GROUPES

La conférence des Présidents est composée du Maire et des Présidents de chaque groupe politique.

Elle est réunie à l'initiative du Maire ou à la demande de l'ensemble des Présidents de groupes.

Le Maire peut la consulter pour toute affaire d'importance intéressant la vie de la cité.

#### ARTICLE 31 : EXPRESSION DANS LA PUBLICATION MUNICIPALE

En vertu des dispositions de l'Article L. 2121-27-1 de Code Général des Collectivités Territoriales, dans tout bulletin municipal d'information, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, selon les modalités suivantes :

- Cet espace, limité à 3 800 caractères d'imprimerie, titres et signatures compris, est réparti proportionnellement au nombre d'élus, signataires de l'article, n'appartenant pas à la majorité municipale ;

- Cet emplacement se situera, en fonction des autres articles et de la mise en page, dans les cinq dernières pages avant la dernière de couverture ;
- Monsieur le Maire informe les groupes sur la date prévue de la parution ;
- Les groupes s'engagent à transmettre à Monsieur le Maire, soit par courrier postal, soit par voie électronique, soit par fax, soit en mains propres, les textes à insérer 30 jours avant la date prévue de parution ; faute de transmission dans les délais, l'emplacement réservé est matérialisé dans la publication par un espace blanc avec mention apparente que l'article n'a pas été transmis ;
- Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur rédaction ;
- Le journal "ENSEMBLE" étant un magazine d'information, le contenu des textes ne doit, en aucun cas, contenir des propos injurieux ou diffamatoires et doit porter exclusivement sur des sujets d'intérêts communal ;
- Le Maire peut retirer de la parution tout article ou paragraphe d'articles qui ne respecteraient pas les prescriptions ci-dessus ainsi que toute publication contraire à la législation en vigueur susceptible d'engager sa responsabilité ;
- L'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale étant une obligation légale, les élus sont seuls responsables du contenu des articles publiés.

### **ARTICLE 32 : LE LOCAL MIS A DISPOSITION DES GROUPES**

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais de prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition de ce local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai maximum de quatre mois.

Le local mis à disposition ne serait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

## CHAPITRE SEPTIEME

\*\*\*\*\*

## DISPOSITIONS DIVERSES

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communale.

### ARTICLE 34 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de sa réception en Préfecture.

----- 0 -----

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 34 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 7 DECEMBRE 2020.

LE MAIRE,



Pierre DURAND